

Arrêt

n° 222 920 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2018, par X qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2012, la requérante, qui est née le 5 mars 1995 et qui était alors mineure d'âge, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante du conjoint d'un Belge.

Le 14 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. A la même date, la partie défenderesse a donné l'ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine, à son beau-père. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans, aux termes d'un arrêt n° 169 875, rendu le 15 juin 2016.

1.2. Le 23 juillet 2016, la requérante, âgée de 21 ans, a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2017.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté le 29 juin 2017 par un arrêt du Conseil n° 189 270.

1.3. Le 21 août 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 13 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.08.2017 par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 21.08.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père belge, Monsieur [K.] (NN 69...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, une attestation de l'ambassade de la république de Belarus au royaume de Belgique, des attestations mutuelle, un bail enregistré, une attestation de chômage et recherche d'emploi, un détail des dépenses du ménage au 11/11/17, des extraits de compte, des contrats de travail et fiches de paie Madame [Ka] une déclaration sur l'honneur du beau-père, une facture Clinique Saint-Luc.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation sur l'honneur de Monsieur [K.] n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit en ce sens.

Enfin, la facture de la Clinique Saint-Luc au nom de l'intéressée n'est pas une preuve qu'elle est à charge de son beau-père.

Les envois d'argent entre Monsieur [K.] et l'intéressée sont datés du 17/07/17, 09/05/17, 30/05/17 : or, l'intéressée se trouvait déjà en Belgique ; ces documents ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend l'obligation de fournir une motivation adéquate de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

En ce que :

Attendu que la partie adverse a pris à l'encontre de ma requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) au motif qu'elle n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

En effet, la partie adverse considère que la requérante n'a pas établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint;

Alors que :

Attendu qu'au terme de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2 alinéa 1er 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail »* ;

Attendu qu'il appartiendra à votre Conseil de constater que Monsieur [K.] a communiqué des documents démontrant qu'il percevait actuellement des allocations de chômage pour un montant mensuel de 1.180,66 € par mois ;

Que ma requérante ne conteste évidemment pas que son beau-père dispose de moyens de subsistance au moins équivalents à 120 % du montant visé à l'article 14 § 1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Attendu qu'ensuite, il ressort des termes de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés... à l'article 40ter alinéa 2, le Ministre ou son Délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Ministre ou son Délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge, tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »* ;

Attendu que l'article 42 §1er alinéa 1er 2° de la loi du 15 décembre 1980 fait état du fait *« qu'à partir du moment où la partie adverse constate que le requérant ne satisfaisait pas à la condition de revenus, qu'il convient de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à sa conjointe pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »* ;

Qu'en l'espèce, ma requérante soutient que la partie adverse n'a pas dûment pris en considération leur situation au regard des termes clairs de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 42 prévoit pourtant qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, le Ministre ou son Délégué doit déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son conjointe pour subvenir à leurs besoins ;

Qu'en l'espèce, ma requérante soutient que la motivation prise par la partie adverse ne permet pas de considérer qu'un examen attentif de leurs moyens de subsistance a été réalisé ;

Qu'en effet ma requérante a apporté la preuve que son beau-père bénéficiait d'allocations de chômage ; Que la partie adverse se contente d'estimer que malgré la perception ans le chef de Monsieur [K] d'allocations de chômage, il y a lieu de considérer une absence de tout moyen de subsistance dans la mesure où il n'aurait pas démontré qu'il recherchait activement un emploi ;

Que la partie adverse ne pouvait partir de ce postulat qui est inexact ;

Qu'il y a bien l'existence de ressources suffisantes ;

Qu'en n'omettant complètement le prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ;

Qu'en l'espèce, il appartiendra à votre Conseil de constater que mon requérant, Monsieur [K.] bénéficie au titre de ressources, de revenus suffisants que pour lui permettre d'assurer le paiement de ses charges mensuelles et de subvenir aux besoins de sa famille ;

Que mon requérant et son épouse, ainsi que les membres de leur famille, ne constituent aucunement une charge pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui semble être considéré par la partie adverse de manière péremptoire et sans le moindre commencement de preuve en la décision faisant l'objet du présent recours ;

Que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse aurait déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 § 1er alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ;

Attendu que mon requérant reproche en outre à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et d'avoir, de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu qu'en l'espèce, ma requérante vit en Belgique avec l'ensemble de sa famille ;

Que l'ensemble des membres de cette famille forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzouchi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni de la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150) ;

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La CEDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29) ;

Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Qu'ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis ;

Que s'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37) ;

Que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ;

Que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte ;

Qu'en l'espèce, la vie familiale existant entre mon requérant et Mademoiselle [P.] est démontrée et n'est pas sérieusement contestée par la partie adverse qui n'examine aucunement, en la décision attaquée, une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que les circonstances particulières décrites ci-dessus devaient inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans la prise de décision faisant l'objet du présent recours ;

Que Madame [P.] soutient qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens, élément justifiant l'annulation des actes attaqués ».

3. Discussion.

3.1. La décision attaquée refuse de faire droit au séjour sollicité au motif que la partie requérante n'a pas prouvé sa qualité « à charge » de son beau-père belge, M. [K.].

La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendante d'un conjoint de Belge qui les accompagne ou rejoint, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé de plus de 21 ans doit être à leur charge.

Il s'agit dès lors d'une condition distincte de celle tenant aux moyens de subsistance sise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe que dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué, sous l'angle de l'obligation de motivation formelle, de principes généraux, ainsi que des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle se fonderait sur une mauvaise appréciation de la condition tenant aux moyens de subsistance.

Force est cependant de constater que cette prétendue motivation est absente de l'acte attaqué.

La partie requérante est en revanche en défaut de contester la véritable motivation de cet acte, qui tient à un défaut de preuve qu'elle remplit la condition d'être « à charge ».

Dans ces conditions, le moyen ne peut être accueilli en sa première branche, qui manque essentiellement en fait.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, dans laquelle la partie requérante critique la décision attaquée au regard des exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle en premier lieu que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts

Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation d'être à charge des personnes jointes.

La partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Le Conseil tient à préciser que si, à l'audience, la partie requérante a entendu faire valoir qu'elle a introduit plusieurs procédures afin d'obtenir un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère et son beau-père et notamment lorsqu'elle était mineure d'âge, le Conseil observe que l'ensemble de ces procédures ont donné lieu à des arrêts de rejet des recours, en manière telle que la partie requérante ne peut, en tout état de cause, en tirer argument.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en sorte que la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY